

Énergie: utilisation des biocarburants dans les transports routiers

2001/0265(COD) - 22/04/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les 7 amendements à la position commune proposés par le Parlement en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements rejoignent les objectifs de la proposition d'origine de la Commission ou constituent un compromis acceptable. Ils visent en particulier à : - ajouter à la liste des produits à considérer comme biocarburants un nouveau produit: les "huiles végétales pures", avec une définition; - préciser que les États membres pourront accorder une plus grande priorité à l'utilisation des biocarburants dans les transports publics; - contrôler les performances de certains biocarburants par rapport aux normes de volatilité définies dans la législation communautaire, et faire en sorte que tout problème éventuel à cet égard soit traité; - préciser, en ce qui concerne les avantages potentiels que représente la production de biocarburants pour le secteur agricole de l'UE, que cela s'applique aussi bien aux futurs États membres de l'UE qu'aux États membres actuels; - harmoniser l'article 3, paragraphes 4 et 5 avec le titre modifié de la directive, en étendant la référence aux biocarburants pour englober les autres carburants renouvelables; - proposer deux aspects supplémentaires que les rapports devront couvrir: les mesures adoptées par les États membres pour assurer la promotion des biocarburants destinés au transport, et les ressources nationales affectées à la production de la biomasse pour des utilisations énergétiques autres que le transport; - clarifier la liste des facteurs justifiant les raisons pouvant amener un État membre à fixer des objectifs différents de ceux définis dans la directive.